

VD_OMNI PE.2013.0369 vom 11. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0369

FR: VD_OMNI PE.2013.0369 du 11 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0369 del 11 ottobre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recurs déposé tardivement. Le motif invoqué (erreur dans le calcul du délai) ne justifie pas sa restitution.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. En l'espèce, la décision querellée a été notifiée le 19 août 2013 au recourant, de sorte que le recours déposé le 19 septembre 2013 est tardif.

E. 2

a) L'art. 22 LPA-VD dispose que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans le même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). L'art. 22 LPA-VD s'interprète de la même manière que l'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA, abrogée dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009 de la LPA-VD) (arrêt PE.2011.0127 du 27 septembre 2011 consid. 4). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non-fautive toute circonstance qui aura empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt PE.2011.0127 précité consid. 4 et les réf.). b) En l'espèce, le recourant a commis une erreur dans le calcul du délai de recours, qui relève d'une négligence. Cette négligence, qui est imputable à la partie elle-même, ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. En conséquence, il n'y a pas lieu de restituer le délai de recours.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.